

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2100313EXTO15007



CAVE COOP LES VIGNERONS DE TUTIAC
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le

03 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2100313 - ROSIMPORT

AMM n° 2100211

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100313 Nom commercial : **ROSIMPORT**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100211

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Tébuconazole 125 G/L+Prothioconazole 125 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3303 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Pour l'applicateur, porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant les étapes de mélange/chargement et d'application de la préparation.
- Pour le travailleur, porter un vêtement de protection approprié.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. En cas de ruissellement possible sur la parcelle traitée, prévoir un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

La mise sur le marché du produit ROSIMPORT doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PROSARO. De plus, la préparation ROSIMPORT ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 et 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit TRAPER 250 EC de Pologne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Pologne.

Permis valable jusqu'au 31/07/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

ROSIMPORT,

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	POLOGNE	TRAPER 250 EC	R-151/2014

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

03 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON